



Commune de Siviriez

Message n° 26 à l'intention du Conseil général du 13 décembre 2022

Point N° 5 de l'Ordre du jour

Approbation des nouveaux statuts de l'Association Glâne Région - AGR

Message rédigé par l'Association à Buts Multiples de la Glâne

Romont, le 10 novembre 2022

Aux Communes membres de l'ABMG

NOTE EXPLICATIVE

STATUTS ASSOCIATION GLANE REGION

Messieurs les Syndics,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux,
Mesdames, Messieurs,

Comme annoncé lors de la dernière assemblée des délégués des comptes, l'Association à buts multiples de la Glâne (ABMG) reprendra à son compte l'ensemble des tâches dévolues à la Région Glâne-Veveyse dès le 1^{er} janvier 2023. Ceci se traduit par une redistribution fondamentale des missions et des ressources au sein de l'ABMG.

A cet effet, un groupe de travail désigné par les communes membres s'est attelé à la révision et à l'adaptation des statuts de l'ABMG qui sera rebaptisée « Association Glâne Région ». Cette dernière aura pour mission d'assurer les tâches suivantes :

- a) de planifier et coordonner les tâches politiques et administratives qui concernent les communes membres, en particulier celles qui nécessitent une collaboration régionale étendue ;
- b) de proposer les adaptations et les modifications des critères et autres facteurs nécessaires à l'établissement de la clé de répartition financière du district de la Glâne ;
- c) d'assumer pour les communes membres et à leur décharge les obligations qui leur incombent en vertu de la loi du 13 décembre 2007 sur la protection de la population (LProtPop, RSF 52.2), soit en passant contrat avec des services tiers, soit en mettant sur pied et en exploitant ses propres structures ;
- d) d'assumer pour les communes membres et à leur décharge les obligations qui leur incombent en vertu de la loi du 15 juin 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA, RSF 212.5.1) soit en passant contrat avec des services tiers, soit en mettant sur pied et en exploitant son propre service officiel des curatelles ;
- e) d'assumer pour les communes membres et à leur décharge tout ou partie des obligations qui leur incombent en vertu de la loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE, RSF 835.1) soit en passant contrat avec des services tiers, soit en mettant sur pied et en exploitant ses propres structures d'accueil extrafamilial de jour ;

- f) de procéder notamment aux études en rapport avec l'aménagement, au sens des articles 28 et 29 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC, RSF 710.1), et en rapport avec la conception générale du développement économique, au sens de l'article 5 de la loi sur la promotion économique régionale (LPEc, RSF 900.1) ;
- g) de désigner dans le domaine du Transport public les représentants de la région dans le Groupe horaire (art. 67 al. 3 RMob) et le Groupe régional (art. 68 al. 3 RMob) et d'entreprendre toute autre initiative visant le développement du transport public ;
- h) d'assumer pour les communes membres et à leur décharge la collaboration avec l'Etat en matière de promotion économique, au sens de la loi du 3 octobre 1996 sur la promotion économique (LPEc, RSF 900.1) et de promouvoir sur le plan régional l'ensemble des aspects du développement ;
- i) d'assumer pour les communes membres et à leur décharge les obligations qui leur incombent en vertu de la loi du 8 octobre 2021 sur le tourisme (LT, RSF 951.1), soit en passant un contrat avec l'organisation touristique régionale reconnue (art. 7 al. 3 LT), soit en mettant sur pied et en exploitant sa propre structure de promotion touristique ;
- j) de promouvoir et/ou soutenir financièrement des infrastructures et/ou des projets régionaux d'intérêt public, social, culturel, sportif ou touristique.

Les buts a), b), g), h), i) et j) ci-dessus mentionnés sont intégrés aux nouveaux statuts de l'association. Le premier permettra la reprise des activités menées actuellement par l'Association des communes de la Glâne (Ascogla) en matière de gouvernance régionale. Les suivants de couvrir et de coordonner les besoins spécifiques du district en matière de mobilité, de promotion et de développement économique, ainsi que de tourisme, conformément aux obligations qui incombent aux communes en vertu des lois régissant ces domaines.

Le but j) est d'ordre général pour donner les moyens à l'association de promouvoir ou soutenir financièrement des projets régionaux d'intérêt public. Toutefois, un cadre strict a été fixé à l'art. 13 al. 3 des statuts. Celui-ci prévoit que l'objet qui en découle doit avoir l'approbation de la majorité des 2/3 des suffrages pour engager de nouvelles dépenses.

Au niveau organisationnel, l'Association Glâne Région (AGR) déterminera la stratégie à suivre pour le district dans les différents domaines prévus par les statuts. Son comité de direction sera composé du Président et de 8 à 18 autres membres. Toutes les communes devront y être représentées, en principe par leur syndic.

D'autre part, des commissions permanentes, désignées par le comité de direction, s'occuperont du plan d'action pour l'exécution des tâches y afférentes. Ces commissions sont notamment les suivantes :

- Commission Aménagement et Infrastructures ;
- Commission Curatelles ;
- Commission Petite Enfance ;
- Commission Tourisme et Patrimoine
- Commission Mobilité ;
- Commission Economie.

La limite d'endettement prévue à l'article 28 des statuts a été fixée pour se donner les moyens en cas de gros projets. De plus, une uniformisation avec les autres associations de communes du district est également recherchée. Les montants fixés sont les suivants :

- a) CHF 500'000.00 pour le compte de trésorerie ;
- b) CHF 10'000'000.00 pour les investissements.

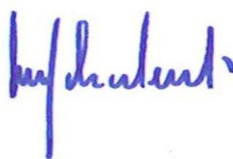
Le même cas de figure est prévu pour les droits d'initiative et de référendum relatifs aux décisions de l'Assemblée des délégués concernant les nouvelles dépenses. Les limites fixées sont les suivantes :

- a) CHF 2'000'000.00 pour le référendum facultatif ;
- b) CHF 8'000'000.00 pour le référendum obligatoire.

Les dispositions transitoires et finales des statuts de l'AGR prévoient que l'association reprenne le capital de la Région Glâne-Veveyse qui est dû aux communes de la Glâne et décide de son affectation. Les modalités de cette reprise sont réglées par contrat entre l'AGR et la RGV.

Les nouveaux statuts ont été adoptés par l'Assemblée des délégués du 9 novembre 2022 et entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023, sous réserve de leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts du canton de Fribourg. Ils abrogent les statuts de l'ABMG du 5 novembre 2020.

**Association à Buts Multiples
des Communes de la Glâne (ABMG)**



Willy Schorderet
Président



Laura Casallerrey
Secrétaire

Annexes :

- Tableau comparatif des nouveaux statuts de l'AGR et des statuts actuels de l'ABMG
- Statuts AGR dès le 01.01.2023



Commune de Siviriez

Message n° 26 à l'intention du Conseil général du 13 décembre 2022

Point N° 5 de l'Ordre du jour

Approbation des nouveaux statuts de l'Association Glâne Région - AGR

Annexe 1

STATUTS DE L'ASSOCIATION A BUTS MULTIPLES DES COMMUNES DE LA GLANE (ABMG)	STATUTS DE L'ASSOCIATION GLÂNE RÉGION (AGR)
TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES
Article premier – Nom L "Association à buts multiples des communes de la Glâne", appelée ci-après également « association » ou "ABMG", est une association de communes au sens des articles 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (ci-après "LCo").	Article premier – Nom L'Association Glâne Région, appelée ci-après également "association" ou "AGR", est une association de communes au sens des articles 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (ci-après "LCo", RFS 140.1).
Art. 2 - Buts ¹ L'ABMG a pour buts : a) d'assumer pour les communes membres et à leur décharge les obligations qui leur incombent en vertu de la Loi du 13 décembre 2007 sur la protection de la population (LProtPop) (RSF 52.2) soit en passant contrat avec des services tiers, soit en mettant sur pied et en exploitant ses propres structures. b) d'assumer pour les communes membres et à leur décharge les obligations qui leur incombent en vertu de la loi du 15 juin 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA) soit en passant contrat avec des services tiers, soit en mettant sur pied et en exploitant son propre service officiel des curatelles. c) d'assumer pour les communes membres et à leur décharge tout ou partie des obligations qui leur incombent en vertu de la loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour, soit en passant contrat avec des services tiers, soit en mettant sur pied et en exploitant ses propres structures d'accueil extrafamilial de jour. d) de promouvoir sur le plan régional l'ensemble des aspects du développement. e) de procéder notamment aux études en rapport avec l'aménagement, au sens des articles 28 et 29 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC), et en rapport avec la conception générale du développement économique, au sens de l'article 5 de la loi sur la promotion économique régionale (LPEc). ² L'association peut confier à des tiers l'exécution des tâches susmentionnées si son intérêt le commande. ³ L'association peut aussi, contre rétribution, offrir les services susmentionnés et d'autres à des tiers, par contrat de droit public et au minimum au prix coûtant, au sens de l'article 112 LCo.	Art. 2 - Buts ¹ L'AGR a pour buts : a) de planifier et coordonner les tâches politiques et administratives qui concernent les communes membres, en particulier celles qui nécessitent une collaboration régionale étendue ; b) de proposer les adaptations et les modifications des critères et autres facteurs nécessaires à l'établissement de la clé de répartition financière du district de la Glâne ; c) d'assumer pour les communes membres et à leur décharge les obligations qui leur incombent en vertu de la loi du 13 décembre 2007 sur la protection de la population (LProtPop, RSF 52.2), soit en passant contrat avec des services tiers, soit en mettant sur pied et en exploitant ses propres structures ; d) d'assumer pour les communes membres et à leur décharge les obligations qui leur incombent en vertu de la loi du 15 juin 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA, RSF 212.5.1) soit en passant contrat avec des services tiers, soit en mettant sur pied et en exploitant son propre service officiel des curatelles ; e) d'assumer pour les communes membres et à leur décharge tout ou partie des obligations qui leur incombent en vertu de la loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE, RSF 835.1) soit en passant contrat avec des services tiers, soit en mettant sur pied et en exploitant ses propres structures d'accueil extrafamilial de jour ; f) de procéder notamment aux études en rapport avec l'aménagement, au sens des articles 28 et 29 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC, RSF 710.1), et en rapport avec la conception générale du développement économique, au sens de l'article 5 de la loi sur la promotion économique régionale (LPEc, RSF 900.1) ; g) de désigner dans le domaine du Transport public les représentants de la région dans le Groupe horaire (art. 67 al. 3 RMob) et le Groupe régional (art. 68 al. 3 RMob) et d'entreprendre toute autre initiative visant le développement du transport public ; h) d'assumer pour les communes membres et à leur décharge la collaboration avec l'Etat en matière de promotion économique, au sens de la loi du 3 octobre 1996 sur la promotion économique (LPEc, RSF 900.1) et de promouvoir sur le plan régional l'ensemble des aspects du développement ;

	i) d'assumer pour les communes membres et à leur décharge les obligations qui leur incombent en vertu de la loi du 8 octobre 2021 sur le tourisme (LT, RSF 951.1), soit en passant un contrat avec l'organisation touristique régionale reconnue (art. 7 al. 3 LT), soit en mettant sur pied et en exploitant sa propre structure de promotion touristique ; j) de promouvoir et/ou soutenir financièrement des infrastructures et/ou des projets régionaux d'intérêt public, social, culturel, sportif ou touristique. ² L'association peut confier à des tiers l'exécution des tâches susmentionnées si son intérêt le commande. ³ L'association peut aussi, contre rétribution, offrir les services susmentionnés à des tiers, par contrat de droit public et au minimum au prix coûtant, au sens de l'article 112 LCo.
Art. 3 - Membres Sont membres de l'association : les communes du district de la Glâne.	Art. 3 - Membres Sont membres de l'association : les communes du district de la Glâne.
Art. 4 - Siège Le siège de l'association est à 1680 Romont FR.	Art. 4 - Siège Le siège de l'association est à Romont FR.
Art. 5 - Durée Sous réserve du respect des dispositions légales, l'association est constituée pour une durée indéterminée.	Art. 5 - Durée Sous réserve du respect des dispositions légales, l'association est constituée pour une durée indéterminée.
TITRE II - ORGANISATION	TITRE II - ORGANISATION
Art. 6 - Organes de l'association Les organes de l'association sont : a) L'assemblée des délégués b) Le comité de direction c) Les commissions instituées par l'assemblée des délégués d) La commission financière	Art. 6 - Organes de l'association Les organes de l'association sont : a) L'assemblée des délégués ; b) Le comité de direction ; c) Les commissions instituées ; d) La commission financière.
TITRE III - ASSEMBLEE DES DELEGUES	TITRE III - ASSEMBLEE DES DELEGUES
Art. 7 - Représentation des communes ¹ Chaque commune membre dispose à l'assemblée des délégués d'une voix par tranche de 500 habitants, la dernière fraction supérieure à 250 habitants donnant également droit à une voix supplémentaire. ² Chaque commune a droit à une voix au moins. Une commune ne peut disposer de plus de la moitié des voix. ³ Fait foi l'effectif de la population légale, selon la dernière statistique publiée. ⁴ Le préfet est membre de l'assemblée des délégués et la préside.	Art. 7 - Représentation des communes ¹ Chaque commune membre dispose à l'assemblée des délégués d'une voix par tranche de 500 habitants, la dernière fraction supérieure à 250 habitants donnant également droit à une voix supplémentaire. ² Chaque commune a droit à une voix au moins. Une commune ne peut disposer de plus de la moitié des voix. ³ Fait foi l'effectif de la population légale, selon la dernière statistique publiée. ⁴ Le préfet est membre de l'assemblée des délégués et la préside. ⁵ Chaque commune désigne le nombre de délégués qui représentent ses voix.

⁵ Chaque commune désigne le nombre de délégués qui représentent ses voix, un délégué ne pouvant toutefois représenter plus de 5 voix.	
Art. 8 - Désignation des délégués ¹ Les délégués sont membres du Conseil communal et nommés par celui-ci. ² Les membres de l'assemblée des délégués qui sont élus au comité de direction perdent leur qualité de délégué, sous réserve de l'article 14 alinéa 2.	Art. 8 - Désignation des délégués ¹ Les délégués sont des membres du Conseil communal nommés par celui-ci. ² Les membres de l'assemblée des délégués qui sont élus au comité de direction perdent leur qualité de délégué, sous réserve de l'article 14 alinéa 2.
Art. 9 - Séance constitutive ¹ La séance constitutive est convoquée par le préfet. ² L'assemblée des délégués se constitue pour la législature en élisant, sous réserve de désignations statutaires, son président ou sa présidente, son vice-président ou sa vice-présidente et son secrétaire ou sa secrétaire.	Art. 9 - Séance constitutive ¹ La séance constitutive est convoquée par le préfet. ² L'assemblée des délégués se constitue pour la législature en élisant, sous réserve de désignations statutaires, son vice-président ou sa vice-présidente et son ou sa secrétaire.
Art. 10 - Attributions ¹ L'assemblée des délégués a les attributions suivantes : a) elle élit son vice-président et son secrétaire; b) elle fixe, pour la législature, le nombre de membres dont sera composé le comité de direction, dans les limites de l'article 14 al. 1 ci-après; c) elle élit le président et les autres membres du comité de direction; d) elle élit les membres de la commission financière après en avoir fixé le nombre; e) elle désigne l'organe de révision; f) elle décide du budget, approuve les comptes et prend acte du rapport de gestion; g) elle exerce les autres attributions de nature financière conformément à la législation sur les finances; h) elle décide de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition d'immeubles; i) elle adopte les règlements de portée générale de l'association, dont en particulier le règlement des finances; j) elle approuve les contrats conclus en application de l'article 112 al. 2 LCo; k) elle surveille l'administration de l'association; l) elle décide des modifications de statuts et de l'admission de nouveaux membres; m) elle adopte, sous réserve d'approbation par les instances supérieures, des plans directeurs régionaux; n) elle décide de la dissolution de l'association conformément à l'article 34 al. 1 des présents statuts et désigne d'éventuels liquidateurs; o) de manière générale, elle exerce toutes les autres attributions qui, selon la loi sur les communes, relèvent de la compétence de l'assemblée communale ou du conseil général.	Art. 10 - Attributions ¹ L'assemblée des délégués a les attributions suivantes : a) elle élit son vice-président ou sa vice-présidente et son ou sa secrétaire ; b) elle fixe, pour la législature, le nombre de membres dont sera composé le comité de direction, dans les limites de l'article 14 al. 1 ci-après ; c) elle élit le président ou la présidente et les autres membres du comité de direction ; d) elle élit les membres de la commission financière après en avoir fixé le nombre ; e) elle désigne l'organe de révision ; f) elle décide du budget, approuve les comptes et prend acte du rapport de gestion ; g) elle exerce les autres attributions de nature financière conformément à la législation sur les finances ; h) elle décide de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition d'immeubles ; i) elle adopte les règlements de portée générale de l'association, dont en particulier le règlement des finances ; j) elle approuve les contrats conclus en application de l'article 112 al. 2 LCo ; k) elle surveille l'administration de l'association ; l) elle propose les modifications et autres adaptations de la clé de répartition financière aux associations du district ; m) elle décide des modifications de statuts et de l'admission de nouveaux membres ; n) elle adopte, sous réserve d'approbation par les instances supérieures, le plan directeur régional ; o) elle décide de la dissolution de l'association conformément à l'article 34 al. 1 des présents statuts et désigne d'éventuels liquidateurs ; p) de manière générale, elle exerce toutes les autres attributions qui, selon la loi sur les communes, relèvent de la compétence de l'assemblée communale ou du conseil général.

² L'assemblée des délégués peut déléguer au comité de direction, dans les limites fixées par la loi et par elle-même, certaines des attributions qui lui sont normalement dévolues selon ce qui précède. ³ De même, l'assemblée des délégués peut désigner des commissions, en changer le nombre ou charger une délégation de ses membres de gérer et d'assurer le suivi des affaires courantes.	² L'assemblée des délégués peut déléguer au comité de direction, dans les limites fixées par la loi et par elle-même, certaines des attributions qui lui sont normalement dévolues selon ce qui précède. ³ De même, l'assemblée des délégués peut désigner des commissions, en changer le nombre ou charger une délégation de ses membres de gérer et assurer le suivi des affaires courantes.
Art. 11 - Convocation ¹ L'assemblée des délégués est convoquée au moins 20 jours à l'avance par avis adressé à chaque conseil communal, charge à celui-ci d'informer ses délégués, et par publication dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance. La convocation contient la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour établi par le comité de direction. Les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres. ² L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions. ³ L'assemblée des délégués se réunit au moins deux fois par année pour l'examen du budget et des comptes. D'autres réunions peuvent avoir lieu si le comité de direction l'estime nécessaire ou si le quart des délégués ou des communes membres le demandent.	Art. 11 - Convocation ¹ L'assemblée des délégués est convoquée au moins 20 jours à l'avance par avis adressé à chaque conseil communal, charge à celui-ci d'informer ses délégués, et par publication dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance. La convocation contient la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour établi par le comité de direction. Les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres. ² L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions. ³ L'assemblée des délégués se réunit au moins deux fois par année pour l'examen du budget et des comptes. D'autres réunions peuvent avoir lieu si le comité de direction l'estime nécessaire ou si le quart des délégués ou des communes membres le demandent.
Art. 12 - Publicité des séances ¹ Les séances de l'assemblée des délégués sont publiques. ² Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).	Art. 12 - Publicité des séances ¹ Les séances de l'assemblée des délégués sont publiques. ² Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).
Art. 13 - Fonctionnement de l'assemblée des délégués ¹ L'assemblée des délégués ne peut valablement délibérer que si la majorité des voix est représentée. ² Les dispositions de la loi sur les communes relatives à la récusation d'un membre de l'assemblée communale (art. 21 LCo), aux délibérations (art. 16 et 17 LCo), au vote (art. 18 al. 1, 2 et 4 LCo), aux élections (art. 19 al. 1 et 2 LCo) et au procès-verbal de l'assemblée communale (cf. art. 22 LCo) sont applicables par analogie à l'assemblée des délégués. ³ Les membres du comité de direction assistent aux séances avec voix consultative, sous réserve de l'article 14 alinéa 2.	Art. 13 - Fonctionnement de l'assemblée des délégués ¹ L'assemblée des délégués ne peut valablement délibérer que si la majorité des voix est représentée. ² Les dispositions de la loi sur les communes relatives à la récusation d'un membre de l'assemblée communale (art. 21 LCo), aux délibérations (art. 16 et 17 LCo), au vote (art. 18 al. 1, 2 et 4 LCo), aux élections (art. 19 al. 1 et 2 LCo) et au procès-verbal de l'assemblée communale (cf. art. 22 LCo) sont applicables par analogie à l'assemblée des délégués. ³ En revanche, les décisions relatives à l'article 2, lettre j, des statuts doivent être prises à la majorité des 2/3 des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le président départage. ⁴ Les membres du comité de direction assistent aux séances avec voix consultative, sous réserve de l'article 14 alinéa 2.
TITRE IV – COMITE DE DIRECTION	TITRE IV – COMITE DE DIRECTION
Art. 14 - Composition du comité de direction ¹ Le comité de direction est composé du président et de 8 à 14 autres membres. ² Le président de l'assemblée des délégués peut aussi être président du comité de direction.	Art. 14 - Composition du comité de direction ¹ Le comité de direction est composé du Président et de 8 à 18 autres membres. Toutes les communes doivent être représentées en principe par leur syndic. ² Le président de l'assemblée des délégués peut aussi être président du comité de direction. Si le Préfet n'est pas président du comité de direction, il participe aux séances de ce comité avec voix consultative.

Art. 15 - Durée des fonctions ¹ Les membres du comité de direction sont élus en début de législature pour la durée de celle-ci. Ils sont rééligibles. ² Une personne élue en cours de législature l'est jusqu'au terme de celle-ci. ³ Lorsqu'un membre quitte la fonction qu'il exerçait au moment de son élection, il perd son statut de membre du comité de direction.	Art. 15 - Durée des fonctions ¹ Les membres du comité de direction sont élus en début de législature pour la durée de celle-ci. Ils sont rééligibles. ² Une personne élue en cours de législature l'est jusqu'au terme de celle-ci. ³ Lorsqu'un membre quitte la fonction qu'il exerçait au moment de son élection, il perd son statut de membre du comité de direction.
Art. 16 - Organisation du comité de direction Le comité de direction se constitue lui-même, désignant en particulier son vice-président et son secrétaire, lequel n'a pas besoin d'être membre.	Art. 16 - Organisation du comité de direction Le comité de direction se constitue lui-même, désignant en particulier son vice-président ou sa vice-présidente et son ou sa secrétaire ; cette personne n'ayant n'a pas besoin d'être membre du comité de direction.
Art. 17 - Convocation et délibérations ¹ Le comité de direction est convoqué au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservé. ² Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux séances du conseil communal (art. 62 à 66 LCo) et aux commissions (art. 67 LCo) sont applicables par analogie au comité de direction.	Art. 17 - Convocation et délibérations ¹ Le comité de direction est convoqué par courrier ou par courriel au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservé. ² Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux séances du conseil communal (art. 62 à 66 LCo) et aux commissions (art. 67 LCo) sont applicables par analogie au comité de direction.
Art. 18 – Attributions, représentation, délégation de compétence et commissions ¹ Le comité de direction a les attributions suivantes : a) il dirige et administre l'association ; b) il représente l'association envers les tiers ; c) il prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute les décisions de celle-ci ; d) il engage le personnel sur proposition de ce dernier et surveille son activité ; e) il élabore les règlements généraux de l'association ; ² Le comité de direction peut, moyennant un cahier des charges précis, répartir entre ses membres la charge de préparer et d'exécuter certaines des tâches ou décisions dont il a la compétence ou de surveiller certaines affaires. ³ En matière financière, le comité de direction exerce les compétences attribuées au conseil communal selon la législation sur les finances communales et selon la réglementation sur les finances de l'association. ⁴ Le comité de direction peut inviter des tiers à participer à ses séances ou à celles de ses commissions, avec voix consultative. ⁵ Le comité de direction exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi ou les statuts à un autre organe.	Art. 18 – Attributions, représentation, délégation de compétence et commissions ¹ Le comité de direction a les attributions suivantes : a) il dirige et administre l'association ; b) il représente l'association envers les tiers ; c) il prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute les décisions de celle-ci ; d) il engage le personnel et surveille son activité ; e) il élabore les règlements généraux de l'association ; f) il désigne des commissions, nomme et en détermine ses membres. Il peut leur déléguer, dans les limites fixées par la loi (art. 119 al 5 LCO) et par elle-même, certaines des attributions qui lui sont normalement dévolues selon ce qui précède, sur la base d'un règlement. ² Le comité de direction peut, moyennant un cahier des charges précis, répartir entre ses membres la charge de préparer et exécuter certaines des tâches ou décisions dont il a la compétence ou surveiller certaines affaires. ³ En matière financière, le comité de direction exerce les compétences attribuées au conseil communal selon la législation sur les finances communales et selon la réglementation sur les finances de l'association. ⁴ Le comité de direction peut inviter des tiers à participer à ses séances ou à celles de ses commissions, avec voix consultative. ⁵ Le comité de direction exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi ou les statuts à un autre organe.

Art. 19 – Commission de la Petite Enfance La commission de la petite enfance a les attributions suivantes : a) Elle prépare le budget et soumet les comptes ainsi que le rapport de gestion au comité; b) Elle établit l’inventaire des postes de travail nécessaire à son fonctionnement, propose au comité les engagements du personnel et surveille son activité; c) Elle prépare les objets à soumettre au comité de direction et exécute les décisions du comité et/ou de l’assemblée des délégués; d) Elle évalue, tous les 4 ans, le nombre et le type de place d’accueil nécessaire à la couverture des besoins en structures d’accueil, ceci conformément à l’article 6 de la loi du 9 juin sur les structures d’accueil extrafamilial de jour (LStE); e) Elle élabore le règlement des subventions, les tables de subventions et tout autre document (directives, marches à suivre) en lien avec les demandes de subventionnement qu’elle soumet au comité; f) Elle traite les demandes de subvention et décide de l’octroi de la subvention conformément au règlement des subventions; g) Elle surveille l’administration de la commission et prend toutes les mesures utiles pour en assurer la bonne marche.	
	TITRE V – COMMISSIONS RELEVANT DU COMITE DE DIRECTION
Art. 20 – Commission des curatelles La commission des curatelles a les attributions suivantes : a) Elle prépare le budget et soumet les comptes ainsi que le rapport de gestion au comité ; b) Elle établit l’inventaire des postes de travail nécessaire à son fonctionnement, propose au comité les engagements du personnel et surveille son activité ; c) Elle prépare les objets à soumettre au comité de direction et exécute les décisions du comité et/ou de l’assemblée des délégués ; d) Elle élabore les règlements qu’elle soumet au comité ; e) Elle surveille l’administration et prend toutes les mesures utiles pour en assurer la bonne marche ; f) Elle propose la prise en charge des coûts de curatelles par les personnes concernées.	Art. 19 – Commission permanente ¹ Le comité de direction désigne notamment les commissions suivantes : a) Commission Aménagement et Infrastructures ; b) Commission Curatelle ; c) Commission Petite enfance ; d) Commission Tourisme et Patrimoine ; e) Commission Mobilité ; f) Commission Economie. ² Les commissions exercent les tâches et les compétences qui leur sont attribuées par le comité.
TITRE VI - COMMISSION DES FINANCES ET ORGANE DE REVISION	TITRE VI - COMMISSION FINANCIÈRE ET ORGANE DE REVISION
Art. 21 Commission des finances ¹ La commission des finances est composée de 3 membres. ² Elle exerce les attributions qui lui sont fixées par la législation sur les finances communales.	Art. 20 Commission financière ¹ La commission financière se compose de 3 membres. ² Elle exerce les attributions qui lui sont fixées par la législation sur les finances communales.

Art. 22 - Désignation de l'organe de révision L'assemblée des délégués, sur proposition de la commission des finances, désigne l'organe de révision et fixe la durée de son mandat, sous réserve de l'article 98 al. 2 LCo.	Art. 21 - Désignation de l'organe de révision L'assemblée des délégués, sur proposition de la commission financière, désigne l'organe de révision et fixe la durée de son mandat, sous réserve de l'article 57 al. 2 LFCo.
Art. 23 - Attributions ¹ L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la loi sur les finances communales. ² Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.	Art. 22 - Attributions ¹ L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la loi sur les finances communales. ² Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.
TITRE VII - PERSONNEL	TITRE VII - PERSONNEL
Art. 24 - Statut du Personnel Les dispositions des articles 69 et suivants LCo s'appliquent par analogie au personnel de l'association.	Art. 23 - Statut du Personnel Les dispositions des articles 69 et suivants LCo s'appliquent par analogie au personnel de l'association.
TITRE VIII - FINANCES	TITRE VIII - FINANCES
Art. 25 - Ressources de l'association Les ressources de l'association se composent : a) des contributions des communes; b) des subventions; c) des participations de tiers, de dons, de legs; d) des autres revenus de l'association.	Art. 24 - Ressources de l'association Les ressources de l'association se composent : a) des contributions des communes membres ; b) des subventions ; c) des participations de tiers, de dons et de legs ; d) des autres revenus de l'association.
Art. 26 - Répartition des charges – charges de résultats Les charges de résultats, composées des charges financières (intérêts et amortissements) et des charges d'exploitation, non couvertes par d'autres ressources, sont réparties entre les communes membres selon la clé glânoise, à l'exception d'autres répartitions prévues par la loi (par exemple par la LASoc), soit: - pour 40% en fonction de la population légale, - pour 60% en fonction du rendement de l'impôt cantonal total composé de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'impôt sur la fortune des personnes physiques, l'impôt sur le bénéfice des personnes morales, l'impôt sur le capital des personnes morales ainsi que sur l'impôt à la source.	Art. 25 - Répartition des charges – charges de résultats Les charges de résultats, composées des charges financières (intérêts et amortissements) et des charges d'exploitation, non couvertes par d'autres ressources, sont réparties entre les communes membres selon la clé glânoise, à l'exception d'autres répartitions prévues par la loi (par exemple par la LASoc), soit : - pour 40% en fonction de la population légale, - pour 60% en fonction du rendement de l'impôt cantonal total composé de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'impôt sur la fortune des personnes physiques, l'impôt sur le bénéfice des personnes morales, l'impôt sur le capital des personnes morales ainsi que sur l'impôt à la source.
Art. 27 - Répartition des charges – charges administratives et autres charges communes	Art. 26 - Répartition des charges – charges administratives et autres charges communes

¹ Les charges administratives sont des charges qui, par nature, ne peuvent pas être attribuées en tout ou en partie à une tâche déterminée. En principe, il s'agit de la fonction 0 Administration générale du plan comptable. ² Les autres charges communes sont imputées sur les chapitres des différentes tâches au prorata du total annuel des charges de chaque tâche, déduction faite des charges annuelles déjà imputées.	¹ Les charges administratives sont des charges qui, par nature, ne peuvent pas être attribuées en tout ou en partie à une tâche déterminée. En principe, il s'agit de la fonction « 0 Administration générale » du plan comptable. ² Les autres charges communes sont imputées sur les chapitres des différentes tâches au prorata du total annuel des charges de chaque tâche, déduction faite des charges annuelles déjà imputées.
Art. 28 - Répartition des charges - dépenses d'investissement ¹ Les dépenses d'investissements relatives à chaque tâche sont financées par l'Association. ² Les charges financières (intérêt et amortissement) qui en découlent sont réparties entre les communes membres, conformément à l'art. 26 des statuts.	Art. 27 - Répartition des charges - dépenses d'investissement ¹ Les dépenses d'investissements relatives à chaque tâche sont financées par l'association. ² Les charges financières (intérêt et amortissement) qui en découlent sont réparties entre les communes membres, conformément à l'art. 25 des statuts.
Art. 29 - Limite d'endettement ¹ L'association de communes peut contracter des emprunts. ² La limite d'endettement est fixée à : a) Fr. 200'000.- pour le compte de trésorerie ; b) Fr. 500'000.- pour les investissements.	Art. 28 - Limite d'endettement ¹ L'association peut contracter des emprunts. ² La limite d'endettement est fixée à : a) Fr. 500'000.- pour le compte de trésorerie ; b) Fr. 10'000'000.- pour les investissements.
Art. 30 - Initiative et référendum ¹ Les droits d'initiative et de référendum sont exercés conformément aux articles 123a et suivants LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article. ² Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à Fr. 500'000.- sont soumises au référendum facultatif au sens de l'article 123d LCo. ³ Lorsqu'une dépense nouvelle décidée par l'assemblée des délégués est supérieure à Fr. 2'000'000.-, elle est soumise au référendum obligatoire au sens de l'article 123e LCo. ⁴ Le montant net de la dépense fait foi, les subventions et participations de tiers n'étant pas comptées. ⁵ En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté dix fois la dépense annuelle.	Art. 29 - Initiative et référendum ¹ Les droits d'initiative et de référendum sont exercés conformément aux articles 123a et suivants LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article. ² Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à Fr. 2'000'000.- sont soumises au référendum facultatif au sens de l'article 123d LCo. ³ Lorsqu'une dépense nouvelle décidée par l'assemblée des délégués est supérieure à Fr. 8'000'000.-, elle est soumise au référendum obligatoire au sens de l'article 123e LCo. ⁴ Le montant net de la dépense fait foi, les subventions et participations de tiers n'étant pas comptées. ⁵ En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté dix fois la dépense annuelle.
Art. 31 - Budget et comptes Le budget et les comptes de l'association sont établis et tenus selon les dispositions légales applicables en la matière.	Art. 30 - Budget et comptes Le budget et les comptes de l'association sont établis et tenus conformément à la législation sur les finances communales.
Art. 32 - Modalités de paiement ¹ Les communes sont tenues de s'acquitter de leur participation dans les trente jours suivant la réception du décompte y relatif. ² Le comité de direction peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il fixe l'échéance des acomptes. ³ Après l'échéance, l'intérêt est facturé au taux du compte courant de trésorerie.	Art. 31 - Modalités de paiement ¹ Les communes membres sont tenues de s'acquitter de leur participation dans les trente jours suivant la réception du décompte y relatif. ² Le comité de direction peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il fixe l'échéance des acomptes. ³ Après l'échéance, l'intérêt est facturé au taux du compte courant de trésorerie.

TITRE IX – INFORMATION ET ACCES AUX DOCUMENTS	TITRE IX – INFORMATION ET ACCES AUX DOCUMENTS
Art. 33 - Principe ¹ Les organes de l'association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière. ² Le procès-verbal de l'assemblée des déléguées est rédigé dans les 20 jours (art. 22 al. 3 LCo). De plus, ce dernier est publié sur le site Internet de l'association dès sa rédaction ; toutefois : a) jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire est donnée ; b) l'association peut, pour des raisons de protection des données personnelles, anonymiser certains passages dans la version publiée sur Internet, en le signalant clairement dans le document.	Art. 32 - Principe ¹ Les organes de l'association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière. ² Le procès-verbal de l'assemblée des déléguées est rédigé dans les 20 jours (art. 22 al. 3 LCo). De plus, ce dernier est publié sur le site Internet de l'association dès sa rédaction ; toutefois : a) jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire est donnée ; b) l'association peut, pour des raisons de protection des données personnelles, anonymiser certains passages dans la version publiée sur Internet, en le signalant clairement dans le document.
TITRE X - DISSOLUTION ET SORTIE	TITRE X - DISSOLUTION ET SORTIE
Art. 34 - Sortie ¹ Une commune peut sortir de l'association, pour la fin d'une année, moyennant un délai d'avertissement de deux ans : a) à condition qu'elle soit à même d'assumer autrement les tâches qui lui incombent en vertu de la loi; b) à condition que les autres communes n'en subissent pas un préjudice. ² La commune sortante n'a pas le droit à une part d'actif de l'association. Par contre, elle rembourse sa part de la dette conformément à l'article 26.	Art. 33 - Sortie ¹ Une commune peut sortir de l'association, pour la fin d'une année, moyennant un délai d'avertissement de deux ans : a) à condition qu'elle soit à même d'assumer autrement les tâches qui lui incombent en vertu de la loi ; b) à condition que les autres communes membres n'en subissent pas un préjudice. ² La commune sortante n'a pas le droit à une part d'actif de l'association. En revanche, elle rembourse sa part de la dette conformément à l'article 25.
Art. 35 - Dissolution ¹ Sous réserve de la législation cantonale, l'association ne peut être dissoute que par décision des ¾ des délégués des communes membres. En cas de dissolution, les organes de liquidation devront donner préférence à toutes solutions permettant de poursuivre les tâches de l'association. ² Si aucune solution ne peut être trouvée, le capital disponible après liquidation de l'association passe aux communes membres au prorata de leur population légale (Arrêté du Conseil d'Etat). ³ Le cas échéant, les dettes seraient réparties de même.	Art. 34 - Dissolution ¹ Sous réserve de la législation cantonale, l'association ne peut être dissoute que par décision des 3/4 des délégués des communes membres. En cas de dissolution, les organes de liquidation devront donner préférence à toutes solutions permettant de poursuivre les tâches de l'association. ² Si aucune solution ne peut être trouvée, le capital disponible après liquidation de l'association passe aux communes membres au prorata de leur population légale (Arrêté du Conseil d'Etat). ³ Le cas échéant, les dettes seraient réparties de même.
TITRE XI - DISPOSITIONS FINALES	TITRE XI – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES
Art. 36 - Entrée en vigueur et abrogation ¹ Les statuts du 12 novembre 2014 sont abrogés. ² Les présents statuts entrent en vigueur le 1er janvier 2021, sous réserve de leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts du canton de Fribourg.	Art. 35 Reprise par l'AGR 1L'AGR reprend le capital de la « Région Glâne Veveyse » qui est dû aux communes de la Glâne et décide de son affectation. 2Les modalités de la reprise sont réglées par contrat entre l'AGR et l'Association reprise (RGV).
	Art. 36 - Entrée en vigueur et abrogation ¹ Les statuts du 5 novembre 2020 sont abrogés.

	² Les présents statuts entrent en vigueur le 1er janvier 2023, sous réserve de leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts du canton de Fribourg.
--	--



Commune de Siviriez

Message n° 26 à l'intention du Conseil général du 13 décembre 2022

Point N° 5 de l'Ordre du jour

Approbation des nouveaux statuts de l'Association Glâne Région - AGR

Annexe 2

STATUTS

DE

L'ASSOCIATION GLÂNE RÉGION (AGR)

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – Nom

L'Association Glâne Région, appelée ci-après également "association" ou "AGR", est une association de communes au sens des articles 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (ci-après "LCo", RFS 140.1).

Art. 2 - Buts

¹ L'AGR a pour buts :

- a) de planifier et coordonner les tâches politiques et administratives qui concernent les communes membres, en particulier celles qui nécessitent une collaboration régionale étendue ;
- b) de proposer les adaptations et les modifications des critères et autres facteurs nécessaires à l'établissement de la clé de répartition financière du district de la Glâne ;
- c) d'assumer pour les communes membres et à leur décharge les obligations qui leur incombent en vertu de la loi du 13 décembre 2007 sur la protection de la population (LProtPop, RSF 52.2), soit en passant contrat avec des services tiers, soit en mettant sur pied et en exploitant ses propres structures ;
- d) d'assumer pour les communes membres et à leur décharge les obligations qui leur incombent en vertu de la loi du 15 juin 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA, RSF 212.5.1) soit en passant contrat avec des services tiers, soit en mettant sur pied et en exploitant son propre service officiel des curatelles ;
- e) d'assumer pour les communes membres et à leur décharge tout ou partie des obligations qui leur incombent en vertu de la loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE, RSF 835.1) soit en passant contrat avec des services tiers, soit en mettant sur pied et en exploitant ses propres structures d'accueil extrafamilial de jour ;
- f) de procéder notamment aux études en rapport avec l'aménagement, au sens des articles 28 et 29 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC, RSF 710.1), et en rapport avec la conception générale du développement économique, au sens de l'article 5 de la loi sur la promotion économique régionale (LPEc, RSF 900.1) ;
- g) de désigner dans le domaine du Transport public les représentants de la région dans le Groupe horaire (art. 67 al. 3 RMob) et le Groupe régional (art. 68 al. 3 RMob) et d'entreprendre toute autre initiative visant le développement du transport public ;
- h) d'assumer pour les communes membres et à leur décharge la collaboration avec l'Etat en matière de promotion économique, au sens de la loi du 3 octobre 1996 sur la promotion économique (LPEc, RSF 900.1) et de promouvoir sur le plan régional l'ensemble des aspects du développement ;
- i) d'assumer pour les communes membres et à leur décharge les obligations qui leur incombent en vertu de la loi du 8 octobre 2021 sur le tourisme (LT, RSF 951.1), soit en passant un contrat avec l'organisation

touristique régionale reconnue (art. 7 al. 3 LT), soit en mettant sur pied et en exploitant sa propre structure de promotion touristique ;

j) de promouvoir et/ou soutenir financièrement des infrastructures et/ou des projets régionaux d'intérêt public, social, culturel, sportif ou touristique.

² L'association peut confier à des tiers l'exécution des tâches susmentionnées si son intérêt le commande.

³ L'association peut aussi, contre rétribution, offrir les services susmentionnés à des tiers, par contrat de droit public et au minimum au prix coûtant, au sens de l'article 112 LCo.

Art. 3 - Membres

Sont membres de l'association : les communes du district de la Glâne.

Art. 4 - Siège

Le siège de l'association est à Romont FR.

Art. 5 - Durée

Sous réserve du respect des dispositions légales, l'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II - ORGANISATION

Art. 6 - Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée des délégués ;
- b) Le comité de direction ;
- c) Les commissions instituées ;
- d) La commission financière.

TITRE III - ASSEMBLEE DES DELEGUES

Art. 7 - Représentation des communes

¹ Chaque commune membre dispose à l'assemblée des délégués d'une voix par tranche de 500 habitants, la dernière fraction supérieure à 250 habitants donnant également droit à une voix supplémentaire.

² Chaque commune a droit à une voix au moins. Une commune ne peut disposer de plus de la moitié des voix.

³ Fait foi l'effectif de la population légale, selon la dernière statistique publiée.

⁴ Le préfet est membre de l'assemblée des délégués et la préside.

⁵ Chaque commune désigne le nombre de délégués qui représentent ses voix.

Art. 8 - Désignation des délégués

¹ Les délégués sont des membres du Conseil communal nommés par celui-ci.

² Les membres de l'assemblée des délégués qui sont élus au comité de direction perdent leur qualité de délégué, sous réserve de l'article 14, alinéa 2.

Art. 9 - Séance constitutive

¹ La séance constitutive est convoquée par le préfet.

² L'assemblée des délégués se constitue pour la législature en élisant, sous réserve de désignations statutaires, son vice-président ou sa vice-présidente et son ou sa secrétaire.

Art. 10 - Attributions

¹ L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :

- a) elle élit son vice-président ou sa vice-présidente et son ou sa secrétaire ;
- b) elle fixe, pour la législature, le nombre de membres dont sera composé le comité de direction, dans les limites de l'article 14 al. 1 ci-après ;
- c) elle élit le président ou la présidente et les autres membres du comité de direction ;
- d) elle élit les membres de la commission financière après en avoir fixé le nombre ;
- e) elle désigne l'organe de révision ;
- f) elle décide du budget, approuve les comptes et prend acte du rapport de gestion ;
- g) elle exerce les autres attributions de nature financière conformément à la législation sur les finances ;
- h) elle décide de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition d'immeubles ;
- i) elle adopte les règlements de portée générale de l'association, dont en particulier le règlement des finances ;
- j) elle approuve les contrats conclus en application de l'article 112 al. 2 LCo ;
- k) elle surveille l'administration de l'association ;
- l) elle propose les modifications et autres adaptations de la clé de répartition financière aux associations du district ;
- m) elle décide des modifications de statuts et de l'admission de nouveaux membres ;
- n) elle adopte, sous réserve d'approbation par les instances supérieures, le plan directeur régional ;
- o) elle décide de la dissolution de l'association conformément à l'article 34 al. 1 des présents statuts et désigne d'éventuels liquidateurs ;
- p) de manière générale, elle exerce toutes les autres attributions qui, selon la loi sur les communes, relèvent de la compétence de l'assemblée communale ou du conseil général.

² L'assemblée des délégués peut déléguer au comité de direction, dans les limites fixées par la loi et par elle-même, certaines des attributions qui lui sont normalement dévolues selon ce qui précède.

³ De même, l'assemblée des délégués peut désigner des commissions, en changer le nombre ou charger une délégation de ses membres de gérer et assurer le suivi des affaires courantes.

Art. 11 - Convocation

¹ L'assemblée des délégués est convoquée au moins 20 jours à l'avance par avis adressé à chaque conseil communal, charge à celui-ci d'informer ses délégués, et par publication dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance. La convocation contient la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour établi par le comité de direction. Les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.

² L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.

³ L'assemblée des délégués se réunit au moins deux fois par année pour l'examen du budget et des comptes. D'autres réunions peuvent avoir lieu si le comité de direction l'estime nécessaire ou si le quart des délégués ou des communes membres le demandent.

Art. 12 - Publicité des séances

¹ Les séances de l'assemblée des délégués sont publiques.

² Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).

Art. 13 - Fonctionnement de l'assemblée des délégués

¹ L'assemblée des délégués ne peut valablement délibérer que si la majorité des voix est représentée.

² Les dispositions de la loi sur les communes relatives à la récusation d'un membre de l'assemblée communale (art. 21 LCo), aux délibérations (art. 16 et 17 LCo), au vote (art. 18 al. 1, 2 et 4 LCo), aux élections (art. 19 al. 1 et 2 LCo) et au procès-verbal de l'assemblée communale (cf. art. 22 LCo) sont applicables par analogie à l'assemblée des délégués.

³ En revanche, les décisions relatives à l'article 2, lettre j, des statuts doivent être prises à la majorité des 2/3 des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le président départage.

⁴ Les membres du comité de direction assistent aux séances avec voix consultative, sous réserve de l'article 14 alinéa 2.

TITRE IV – COMITE DE DIRECTION

Art. 14 - Composition du comité de direction

¹ Le comité de direction est composé du Président et de 8 à 18 autres membres. Toutes les communes doivent être représentées, en principe par leur syndic.

² Le président de l'assemblée des délégués peut aussi être président du comité de direction. Si le Préfet n'est pas président du comité de direction, il participe aux séances de ce comité avec voix consultative.

Art. 15 - Durée des fonctions

¹ Les membres du comité de direction sont élus en début de législature pour la durée de celle-ci. Ils sont rééligibles.

² Une personne élue en cours de législature l'est jusqu'au terme de celle-ci.

³ Lorsqu'un membre quitte la fonction qu'il exerçait au moment de son élection, il perd son statut de membre du comité de direction.

Art. 16 - Organisation du comité de direction

Le comité de direction se constitue lui-même, désignant en particulier son vice-président ou sa vice-présidente et son ou sa secrétaire ; cette personne n'ayant pas besoin d'être membre du comité de direction.

Art. 17 - Convocation et délibérations

¹ Le comité de direction est convoqué par courrier ou par courriel au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservé.

² Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux séances du conseil communal (art. 62 à 66 LCo) et aux commissions (art. 67 LCo) sont applicables par analogie au comité de direction.

Art. 18 – Attributions, représentation, délégation de compétence et commissions

¹ Le comité de direction a les attributions suivantes :

- a) il dirige et administre l'association ;
- b) il représente l'association envers les tiers ;
- c) il prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute les décisions de celle-ci ;
- d) il engage le personnel et surveille son activité ;
- e) il élabore les règlements généraux de l'association ;
- f) il désigne des commissions, nomme et en détermine ses membres. Il peut leur déléguer, dans les limites fixées par la loi (art. 119 al 5 LCO) et par elle-même, certaines des attributions qui lui sont normalement dévolues selon ce qui précède, sur la base d'un règlement.

² Le comité de direction peut, moyennant un cahier des charges précis, répartir entre ses membres la charge de préparer et exécuter certaines des tâches ou décisions dont il a la compétence ou surveiller certaines affaires.

³ En matière financière, le comité de direction exerce les compétences attribuées au conseil communal selon la législation sur les finances communales et selon la réglementation sur les finances de l'association.

⁴ Le comité de direction peut inviter des tiers à participer à ses séances ou à celles de ses commissions, avec voix consultative.

⁵ Le comité de direction exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi ou les statuts à un autre organe.

TITRE V – COMMISSIONS RELEVANT DU COMITE DE DIRECTION

Art. 19 – Commission permanente

¹Le comité de direction désigne notamment les commissions suivantes :

- a) Commission Aménagement et Infrastructures ;
- b) Commission Curatelle ;
- c) Commission Petite enfance ;
- d) Commission Tourisme et patrimoine ;
- e) Commission Mobilité ;
- f) Commission Economie.

² Les commissions exercent les tâches et les compétences qui leur sont attribuées par le comité.

TITRE VI - COMMISSION FINANCIÈRE ET ORGANE DE REVISION

Art. 20 Commission financière

¹ La commission financière se compose de 3 membres.

² Elle exerce les attributions qui lui sont fixées par la législation sur les finances communales.

Art. 21 - Désignation de l'organe de révision

L'assemblée des délégués, sur proposition de la commission financière, désigne l'organe de révision et fixe la durée de son mandat, sous réserve de l'article 57 al. 2 LFCo.

Art. 22 - Attributions

¹ L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la loi sur les finances communales.

² Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

TITRE VII - PERSONNEL

Art. 23 - Statut du Personnel

Les dispositions des articles 69 et suivants LCo s'appliquent par analogie au personnel de l'association.

TITRE VIII - FINANCES

Art. 24 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- a) des contributions des communes membres ;
- b) des subventions ;
- c) des participations de tiers, de dons et de legs ;
- d) des autres revenus de l'association.

Art. 25 - Répartition des charges – charges de résultats

Les charges de résultats, composées des charges financières (intérêts et amortissements) et des charges d'exploitation, non couvertes par d'autres ressources, sont réparties entre les communes membres selon la clé glânoise, à l'exception d'autres répartitions prévues par la loi (par exemple par la LASoc), soit :

- pour 40% en fonction de la population légale,
- pour 60% en fonction du rendement de l'impôt cantonal total composé de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'impôt sur la fortune des personnes physiques, l'impôt sur le bénéfice des personnes morales, l'impôt sur le capital des personnes morales ainsi que sur l'impôt à la source.

Art. 26 - Répartition des charges – charges administratives et autres charges communes

¹ Les charges administratives sont des charges qui, par nature, ne peuvent pas être attribuées en tout ou en partie à une tâche déterminée. En principe, il s'agit de la fonction « 0 Administration générale » du plan comptable.

² Les autres charges communes sont imputées sur les chapitres des différentes tâches au prorata du total annuel des charges de chaque tâche, déduction faite des charges annuelles déjà imputées.

Art. 27 - Répartition des charges - dépenses d'investissement

¹ Les dépenses d'investissements relatives à chaque tâche sont financées par l'association.

² Les charges financières (intérêt et amortissement) qui en découlent sont réparties entre les communes membres, conformément à l'art. 25 des statuts.

Art. 28 - Limite d'endettement

¹ L'association peut contracter des emprunts.

² La limite d'endettement est fixée à :

- a) Fr. 500'000.- pour le compte de trésorerie ;
- b) Fr. 10'000'000.- pour les investissements.

Art. 29 - Initiative et référendum

¹ Les droits d'initiative et de référendum sont exercés conformément aux articles 123a et suivants LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.

² Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à Fr. 2'000'000.- sont soumises au référendum facultatif au sens de l'article 123d LCo.

³ Lorsqu'une dépense nouvelle décidée par l'assemblée des délégués est supérieure à Fr. 8'000'000.-, elle est soumise au référendum obligatoire au sens de l'article 123e LCo.

⁴ Le montant net de la dépense fait foi, les subventions et participations de tiers n'étant pas comptées.

⁵ En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté dix fois la dépense annuelle.

Art. 30 - Budget et comptes

Le budget et les comptes de l'association sont établis et tenus conformément à la législation sur les finances communales.

Art. 31 - Modalités de paiement

¹ Les communes membres sont tenues de s'acquitter de leur participation dans les trente jours suivant la réception du décompte y relatif.

² Le comité de direction peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il fixe l'échéance des acomptes.

³ Après l'échéance, l'intérêt est facturé au taux du compte courant de trésorerie.

TITRE IX – INFORMATION ET ACCES AUX DOCUMENTS

Art. 32 - Principe

¹ Les organes de l'association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.

² Le procès-verbal de l'assemblée des déléguées est rédigé dans les 20 jours (art. 22 al. 3 LCo). De plus, ce dernier est publié sur le site Internet de l'association dès sa rédaction ; toutefois :

- a) jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire est donnée ;

b) l'association peut, pour des raisons de protection des données personnelles, anonymiser certains passages dans la version publiée sur Internet, en le signalant clairement dans le document.

TITRE X - DISSOLUTION ET SORTIE

Art. 33 - Sortie

¹ Une commune peut sortir de l'association, pour la fin d'une année, moyennant un délai d'avertissement de deux ans :

a) à condition qu'elle soit à même d'assumer autrement les tâches qui lui incombent en vertu de la loi ;

b) à condition que les autres communes membres n'en subissent pas un préjudice.

² La commune sortante n'a pas le droit à une part d'actif de l'association. En revanche, elle rembourse sa part de la dette conformément à l'article 25.

Art. 34 - Dissolution

¹ Sous réserve de la législation cantonale, l'association ne peut être dissoute que par décision des 3/4 des délégués des communes membres. En cas de dissolution, les organes de liquidation devront donner préférence à toutes solutions permettant de poursuivre les tâches de l'association.

² Si aucune solution ne peut être trouvée, le capital disponible après liquidation de l'association passe aux communes membres au prorata de leur population légale (Arrêté du Conseil d'Etat).

³ Le cas échéant, les dettes seraient réparties de même.

TITRE XI – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 35 Reprise par l'AGR

¹ L'AGR reprend le capital de la « Région Glâne Veveyse » qui est dû aux communes de la Glâne et décide de son affectation.

² Les modalités de la reprise sont réglées par contrat entre l'AGR et l'Association reprise (RGV).

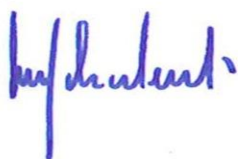
Art. 36 - Entrée en vigueur et abrogation

¹ Les statuts du 5 novembre 2020 sont abrogés.

² Les présents statuts entrent en vigueur le 1er janvier 2023, sous réserve de leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts du canton de Fribourg.

Adoptés par l'Assemblée des Délégués, le 9 novembre 2022

Le président :



Willy Schorderet

La secrétaire :



Laura Casalderrey

Adoptés par les législatifs des communes membres de l'AGR :

- Auboranges, le
- Billens-Hennens, le
- Chapelle, le
- Le Châtelard, le
- Châtonnaye, le
- Ecublens, le
- Grangettes, le
- Massonnens, le
- Mézières, le
- Montet, le
- Romont, le
- Rue, le
- Siviriez, le
- Torny, le
- Ursy, le
- Villaz, le
- Villorsonnens, le
- Vuisternens-devant-Romont, le

Approuvés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts du canton de Fribourg,
le

Le Conseiller d'Etat, Directeur :

Didier Castella